



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante troisième session
Points 16 et 29 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année

Question de Palestine

Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Lettre datée du 4 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lors du récent conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, divers incidents se sont produits entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, qui ont affecté le personnel, les locaux et les activités des Nations Unies.

En ma qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, j'ai décidé de créer une commission du Siège chargée d'enquêter sur neuf de ces incidents, lesquels ont fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies.

Si j'ai pris cette décision, c'était pour établir la réalité des faits concernant ces incidents graves et leurs causes et déterminer à qui en imputer la responsabilité, dans la mesure du possible, compte tenu des complexités de la situation générale. Cela me permettrait entre autres, d'identifier les lacunes éventuelles dans les procédures et politiques de l'Organisation et de prendre les mesures ou dispositions qui pourraient être nécessaires, afin d'empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, ou du moins d'atténuer leurs effets. Je serais aussi mieux à même de déterminer quelles mesures je devrais prendre éventuellement pour protéger les biens et avoirs de l'Organisation. Tels étaient mes objectifs lorsque j'ai décidé de créer la présente Commission d'enquête. Je tiens à souligner à ce sujet qu'une commission d'enquête n'est pas un organe judiciaire ni un tribunal; elle ne formule pas de constatations juridiques et n'examine pas les questions de responsabilité juridique.

J'ai nommé Ian Martin pour diriger cet organe. Les autres membres de la Commission étaient : Larry D. Johnson, Sinha Basnayake et le lieutenant-colonel Patrick Eichenberger, Nina Lahoud faisant fonction de secrétaire. La Commission s'est réunie le 11 février 2009. Elle m'a présenté son rapport le 21 avril 2009. À ce sujet, j'ai conscience de la difficulté qu'il y avait à effectuer des enquêtes comme



celles dont elle était chargée, et notamment de la difficulté d'obtenir des éléments de preuve équilibrés et fiables permettant de tirer des conclusions. Je remercie la Commission d'enquête pour l'heureuse conclusion de ses travaux.

Je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement israélien pour l'assistance qu'il a fournie à la Commission, notamment en facilitant ses divers passages dans la bande de Gaza et la convocation de nombreuses réunions de fond avec ses membres. La Commission a également apprécié l'accueil que lui ont réservé les représentants de l'Autorité palestinienne et les entretiens qu'elle a eus avec les autorités locales à Gaza.

Comme pour toutes les commissions d'enquête des Nations Unies, le rapport de la Commission est un document interne, qui n'est pas destiné à être publié. Il contient en effet d'importantes quantités d'informations qui lui ont été communiquées, à condition qu'elles demeurent strictement confidentielles. Il contient également de nombreuses informations dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la sécurité ou au bon déroulement des opérations ou des activités de l'Organisation.

Je sais aussi que la décision que j'ai prise de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner certains des incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 a suscité un intérêt considérable.

J'ai donc décidé de publier un résumé du rapport de la Commission, dont le texte est annexé à la présente lettre.

Afin d'éviter d'éventuels malentendus, je tiens à souligner que ce texte est un résumé du rapport de la Commission et non pas le rapport lui-même. Le rapport comprend quelque 184 pages et contient des notes détaillant les sources et citations pertinentes, ainsi que quelque 200 appendices et annexes sur divers éléments de preuve (dépositions de témoins, rapports d'enquête, rapports médicaux, photographies, enregistrements vidéo, communications d'organisations non gouvernementales, notes de réunions et autres matériaux). Conformément au mandat de la Commission, le rapport contient des données sur les personnes qui ont été tuées ou blessées lors des incidents; les causes de leur décès et les causes et la nature des dommages corporels subis; ainsi que des descriptions détaillées des pertes et des dégâts subis par les biens des Nations Unies. Des détails sur les coûts de réparation ou de remplacement sont annexés au rapport, ainsi que des mémorandums sur les méthodes d'évaluation utilisées. Ces informations détaillées ne figurent pas dans le résumé joint.

Je tiens également à souligner que c'est le secrétariat qui a établi le résumé du rapport de la Commission et non pas la Commission elle-même. Le résumé reflète fidèlement et de manière objective le rapport complet de la Commission, et comprend notamment une description des circonstances dans lesquelles s'est produit chacun des neuf incidents que la Commission était chargée d'examiner, ainsi qu'une description sommaire des principales constatations sur les faits et les causes de chacun de ces incidents, et sur la responsabilité imputable. Le résumé contient également une récapitulation des conclusions de la Commission. Les recommandations sont reprises intégralement de son rapport.

J'examine ces recommandations en détail afin de déterminer les mesures que je devrais prendre éventuellement. Je suis heureux de signaler à ce sujet que le Gouvernement israélien a accepté de rencontrer des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU afin d'étudier les recommandations de la Commission, dans la mesure où elles concernent Israël.

S'agissant de la recommandation n° 4, le Gouvernement israélien m'a déjà confirmé qu'il souhaitait vivement améliorer les mécanismes de coordination existants avec l'ONU afin de contribuer à assurer la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies. Il y a certes encore des progrès à faire, mais je tiens à souligner la valeur de la coopération entre l'Administration israélienne de coordination et de liaison et l'ONU, qui est indispensable pour assurer la fourniture d'une aide humanitaire de base.

En ce qui concerne les recommandations n°s 10 et 11, qui ont trait à des questions qui, pour l'essentiel, ne relevaient pas de son mandat, je n'envisage pas de nouvelle enquête. S'agissant de la recommandation n° 10, dans laquelle la Commission examine d'autres incidents (morts ou blessés parmi les membres du personnel de l'UNRWA et dégâts causés à ses locaux) qui ne relevaient pas de son mandat, j'ai l'intention d'examiner ces incidents cas par cas, selon qu'il conviendra, et par la voie du dialogue avec le Gouvernement israélien dans la mesure où ces incidents concernent Israël et l'ONU.

Le Gouvernement israélien m'a informé qu'il émettait des réserves et des objections importantes au sujet de certains éléments du résumé joint en annexe qui lui avait été communiqué, et qu'il avait l'intention de formuler des observations à ce sujet.

En conclusion, je tiens à souligner que je demeure profondément préoccupé par la situation des populations civiles de la bande de Gaza et d'Israël qui ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité, libérées de la menace de violences et d'actes terroristes. Le sort des civils palestiniens à Gaza est décrit dans le rapport de la Commission d'enquête. Nous devons garder à l'esprit que les civils israéliens résidant dans le sud d'Israël continuent d'être la cible d'attaques à la roquette lancées sans discernement par le Hamas et d'autres groupes militants. Je continue de penser que le meilleur moyen d'assurer le bien-être des civils tant palestiniens qu'israéliens et de répondre à leurs aspirations serait l'achèvement d'un processus de paix qui réaliserait les objectifs des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, à titre d'information.

(Signé) **Ban Ki-moon**

Résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général

1. Le 11 février 2009, j'ai convoqué une commission du Siège de l'Organisation¹ (ci-après dénommée « la Commission ») chargée d'enquêter sur les incidents ci-après qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, lesquels ont fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies qui ont été endommagés, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts au cours d'opérations des Nations Unies :

a) Dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école préparatoire « A » de filles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Khan Younis le 29 décembre 2008 et décès ultérieur de la personne qui avait été blessée;

b) Décès survenus à l'école élémentaire Asma de l'UNRWA à Gaza et dégâts subis par cet établissement, le 5 janvier 2009;

c) Décès et dommages corporels survenus à l'école préparatoire « C » de garçons de l'UNRWA à Jabaliya et au voisinage immédiat de l'école, et dommages causés à ce bâtiment, le 6 janvier 2009;

d) Dommages corporels causés à des personnes au dispensaire de l'UNRWA à Bureij et dégâts causés à cet établissement, le 6 janvier 2009;

e) Tirs d'armes légères touchant un convoi de l'UNRWA dans le secteur de Ezbet Abed Rabou le 8 janvier 2009 et dégâts subis par un véhicule des Nations Unies;

f) Dommages corporels et dégâts matériels subis au complexe de l'UNRWA à Gaza le 15 janvier 2009;

g) Décès, dommages corporels et dégâts matériels causés à l'école élémentaire de l'UNRWA à Beit Lahia, le 17 janvier 2009;

h) Dommages causés aux locaux du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) à Gaza, le 29 décembre 2008;

i) Dommages causés à l'entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) à Karni entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

2. Comme il est stipulé dans son mandat, l'équipe d'enquêteurs devait exécuter les tâches suivantes :

a) Rassembler et examiner tous les documents ayant trait aux incidents, y compris le rapport de l'enquête sur les incidents touchant les locaux des Nations Unies que le Premier Ministre Olmert avait promis au Secrétaire général, le cas

¹ L'équipe était dirigée par Ian Martin et composée de Larry D. Johnson, de Sinha Basnayake et du lieutenant-colonel Patrick Eichenberger comme membres de la Commission, et Nina Lahoud assumant la fonction de secrétaire de la Commission.

échéant, et tout autre rapport disponible qui pourrait résulter d'enquêtes nationales et autres;

b) Identifier et interroger tous les témoins et autres personnes pouvant faciliter l'enquête et enregistrer leurs déclarations;

c) Se rendre sur les lieux où se sont produits les incidents;

d) Établir un rapport du Siège sur les incidents comprenant les éléments suivants :

i) Données concernant les faits relatifs aux incidents, y compris le nom complet des personnes décédées et blessées; la date, l'heure et le lieu de leur décès ou des dommages corporels subis; la nature de ces blessures; les causes du décès et des dommages corporels; la question de savoir si les personnes qui faisaient partie du personnel des Nations Unies étaient de service au moment des incidents; dans le cas des personnes qui ne faisaient pas partie du personnel des Nations Unies, la raison de leur présence sur le lieu de l'incident ou dans le voisinage immédiat; et la description des pertes et dégâts subis par les biens des Nations Unies et des personnes décédées et blessées;

ii) Conclusions sur les causes des incidents;

iii) Conclusions sur la responsabilité de toute personne ou entité en ce qui concerne les incidents;

iv) Recommandations sur les mesures que, de l'avis de l'équipe, les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent;

v) Éléments de preuve à ajouter en tant qu'appendices et annexes, notamment photographies, rapports d'examen post-mortem, etc.

3. La Commission a indiqué qu'il ne relevait pas de son mandat d'examiner les aspects plus larges du conflit à Gaza, ses causes ou la situation affectant les populations civiles de Gaza et du sud d'Israël durant la période précédant le lancement de l'« Opération plomb durci ». Sa tâche se bornait à examiner les neuf incidents identifiés dans son mandat.

4. La Commission est parvenue aux conclusions suivantes en ce qui concerne les faits et les causes, et la responsabilité pour chacun de ces incidents. Le rapport intégral de la Commission, qui a été soumis au Secrétaire général à titre confidentiel, conformément à la pratique établie pour les commissions d'enquête des Nations Unies, contient des conclusions détaillées sur les faits, de même que des pièces justificatives et les motifs des conclusions récapitulées ci-dessous.

Incident a) : dommages corporels et dégâts matériels survenus à l'école préparatoire « A » de filles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Khan Younis le 29 décembre 2008, et décès ultérieur de la personne blessée

5. Cette école est située à environ 1 kilomètre au nord-ouest de la ville de Khan Younis; il y a un jardin d'enfants attenant à l'école, également géré par l'UNRWA. La Commission a indiqué que les coordonnées de l'établissement calculées par le système de positionnement mondial (GPS) avaient été précédemment communiquées aux Forces de défense israéliennes (FDI) et que l'école apparaissait

sur une carte qui avait été établie par le Bureau du Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) et communiquée à l'ONU, afin de coordonner les activités des Nations Unies avec celles des FDI (« Carte de coordination commune »).

6. Le 29 décembre, l'école était fermée à l'occasion du Nouvel An islamique. Cette date tombait deux jours après le lancement de l'« Opération plomb durci », pendant la première semaine où l'Opération a consisté uniquement à lancer des attaques aériennes sur Gaza. Le jour de l'incident, un employé de l'UNRWA était de service à l'école comme garde. Un autre employé travaillait comme garde dans le jardin d'enfants adjacent.

7. En face de l'école, de l'autre côté de la rue, se trouvait un centre de défense civile abritant une brigade de pompiers. Comme leur centre avait reçu un avertissement par téléphone, les pompiers de la défense civile craignaient qu'il soit visé. Ils ont prévenu le garde de l'UNRWA, lui conseillant de quitter l'école car lui aussi pouvait être visé mais il a décidé de rester.

8. Vers 15 h 30, une explosion s'est produite. La Commission a constaté que le garde de l'UNRWA à l'école avait été touché par une arme ou des fragments de munition, à l'extérieur du portail de l'école. Il a été transféré à l'hôpital où il est décédé plus tard. La Commission a constaté que le garde de l'Office au jardin d'enfants, à côté, avait été blessé par la même munition. L'école avait également été endommagée.

9. La Commission n'a pas été en mesure, en raison du caractère limité des informations à sa disposition, de formuler des conclusions quant à la nature ou à l'origine du missile. Tout en constatant que le décès du garde de l'UNRWA était injustifié et clairement illégal, elle n'a pu formuler de conclusions quant à la question de savoir quelle personne ou entité était responsable.

Incident b) : décès survenus et dégâts matériels causés à l'école élémentaire Asma de l'UNRWA à Gaza, le 5 janvier 2009

10. L'école élémentaire mixte « A » est située au centre de Gaza. Le bâtiment principal comprend deux étages, où se trouvent les salles de classe et des salles pour les employés, y compris des toilettes de petite dimension, l'une pour les filles et l'autre pour les garçons. Le complexe comprend une cour de récréation, un bâtiment pour la cantine et deux blocs sanitaires, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes.

11. L'école était fermée le 27 décembre 2008 en raison des opérations militaires menées dans le cadre de l'« Opération plomb durci ». Elle a été ouverte officiellement le 5 janvier 2009 comme centre d'accueil pour les Palestiniens touchés par le conflit; toutefois, le fait que l'établissement était utilisé comme abri d'urgence n'avait été notifié au FDI que dans la matinée du 6 janvier. Selon les registres du bureau de l'UNRWA à Gaza, 406 personnes avaient cherché refuge à l'école dans la nuit du 5 janvier. Les procédures de l'Office exigeaient que les personnes cherchant refuge soient soumises à des fouilles, notamment pour le cas où elles auraient eu des armes. La Commission a noté que certaines personnes avaient déclaré qu'elles avaient été fouillées et que d'autres avaient indiqué qu'elles ne l'avaient pas été car il était évident qu'elles ne transportaient rien ou peu de choses. Les personnes qui cherchaient refuge à l'école ont été enregistrées. Une carte

d'identification a été délivrée à chaque chef de famille. Après l'enregistrement, les membres de la famille ont été logés dans des salles de classe. Le responsable du centre d'accueil s'est efforcé dans la mesure du possible de ne pas séparer les familles. Trois jeunes gens, âgés de 25, 24 et 19 ans, avec d'autres membres de leur famille élargie, ont occupé une pièce au deuxième étage.

12. Dans la soirée du 5 janvier, un garde de l'UNRWA était en faction aux portes séparant l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte de l'école. D'après les renseignements qu'il a donnés, vers 23 heures, il a autorisé la mère d'un des jeunes gens et un jeune homme qui faisait partie de la famille à aller utiliser les toilettes situées à l'extérieur. À leur retour, il a autorisé trois jeunes gens à aller utiliser les toilettes.

13. Vers 23 h 15, un missile est tombé dans l'enceinte de l'école à proximité des blocs sanitaires. Il a tué les trois jeunes gens qui venaient de quitter le bâtiment. Il a également causé des dégâts aux locaux. La Commission a établi que le missile avait été tiré d'un avion ou d'un hélicoptère par les FDI.

14. La Commission a envisagé la possibilité que les trois jeunes gens se livraient, ou étaient sur le point de se livrer, à une activité militaire. Elle a conclu qu'au demeurant, il était plus probable qu'ils sortaient pour utiliser les toilettes dans l'enceinte de l'école comme ils le feraient normalement et ne se préparaient pas à engager une action militaire. La Commission a noté à ce sujet qu'aucune arme ou munition n'avait été trouvée dans les locaux et que, tout bien considéré, il était difficile d'accepter qu'une arme ait été introduite clandestinement dans l'enceinte de l'école avant l'incident et sortie clandestinement après.

15. Quant à la question de savoir si les FDI étaient au courant du fait que l'école servait de centre d'accueil pour les civils, la Commission a noté, que le jour de l'attaque, elles avaient largué 300 000 tracts d'avertissement et demandé instamment, par ce moyen et d'autres méthodes, aux civils de se diriger vers le centre-ville. Elle a également noté que plusieurs centaines de Palestiniens étaient allés chercher refuge à l'école Asma la veille de l'incident, que, depuis midi, ils faisaient la queue dans la cour de récréation pour s'inscrire, et que, de ce fait, ils étaient clairement visibles par les moyens de surveillance aérienne.

16. La Commission a conclu que les FDI avaient lancé une frappe directe et délibérée contre les locaux des Nations Unies. Elle a estimé que cette attaque constituait une atteinte flagrante à l'inviolabilité de ces locaux et un manquement à l'obligation d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation contre toute forme d'ingérence. Elle a rappelé que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées par des considérations d'opportunisme militaire. En conséquence, la Commission a conclu que le Gouvernement israélien était responsable du décès des trois jeunes gens qui se trouvaient à l'école et des dégâts causés aux locaux par ses opérations.

17. La Commission a également conclu que les FDI n'avaient pas fait suffisamment d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils réfugiés dans les locaux de l'Organisation, ainsi que ses locaux et ses biens.

Incident c) : décès et dommages corporels survenus à l'école préparatoire de garçons « C » de l'UNRWA à Jabaliya, et au voisinage immédiat de cet établissement, et dégâts causés à ce dernier le 6 janvier 2009

18. Cette école dispense un enseignement aux enfants qui passent de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et est aussi connue sous le nom d'école d'Al-Fakhoura, d'après le nom du quartier. Elle est installée dans un bâtiment de trois étages, à l'intérieur d'une enceinte fermée par un mur d'environ trois mètres de haut et on y entre par un portail de même hauteur. Le côté ouest de l'établissement est bordé par la route d'Al-Fakhoura qui est suffisamment large à une section adjacente à l'école qu'un îlot-refuge pour piétons s'est formé, emplacement où les gens se rassemblent parfois et où un comptoir de fruits et légumes était installé le jour de l'incident.

19. La Commission a indiqué que les coordonnées GPS de l'école de Jabaliya avaient été communiquées aux FDI par des mises à jour régulières et que l'école apparaissait sur la carte de coordination commune établie et transmise par le COGAT. Elle a également rappelé que l'école figurait sur la liste des 91 abris temporaires qui avaient été communiquée aux FDI avant l'« Opération plomb durci ». L'établissement avait été ouvert comme centre d'accueil pour les civils le 5 janvier 2009.

20. La Commission a noté que, dans l'après-midi du 6 janvier 2009, une série d'obus de mortier s'était abattue dans le voisinage immédiat de l'école de l'UNRWA, à Jabaliya, blessant sept personnes à l'intérieur de l'école – six personnes qui étaient venues s'y réfugier et un garde de l'Office. Elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer l'enquête approfondie nécessaire pour parvenir à une conclusion probante au sujet du nombre de personnes tuées et blessées dans le voisinage immédiat de l'école. Elle a indiqué que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les diverses organisations locales de défense des droits de l'homme avaient estimé que le nombre de morts se situait entre 30 et 40, et qu'il y avait eu 50 blessés. Elle a constaté que l'une des personnes tuées à l'extérieur de l'école était un garçon de 14 ans qui s'était réfugié dans l'établissement avec sa famille et se trouvait à l'extérieur du périmètre de l'école lorsqu'il a été tué.

21. La Commission a conclu que la cause incontestable des dommages corporels subis par le garde de l'UNRWA et les personnes qui s'étaient réfugiées à l'école de l'Office à Jabaliya, dégâts causés au bâtiment, ainsi que des décès et dommages corporels subis par des personnes se trouvant dans le voisinage immédiat de l'école était les tirs d'obus de mortier de 120 millimètres par les FDI qui étaient tombés sur la route à l'extérieur de l'école et dans le périmètre d'une maison familiale située à proximité.

22. La Commission a indiqué que, dans les déclarations publiques et les rapports de presse parus au moment de l'incident, les autorités israéliennes avaient dit que les FDI avaient riposté à des tirs de mortier provenant de l'intérieur de l'école de l'UNRWA et que l'établissement avait été piégé avec des explosifs. Elle a aussi fait observer que l'allégation selon laquelle le Hamas aurait tiré des coups de mortier de l'intérieur du périmètre de l'école de l'Office figurait toujours sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères au moment de la rédaction du rapport de la Commission. Elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de tirs de l'intérieur de l'enceinte de l'école et qu'aucun explosif ne se trouvait dans l'établissement.

23. La Commission a également fait observer que certaines déclarations, publiées à la suite de l'incident, indiquaient que les FDI avaient riposté aux tirs de mortier provenant de la proximité immédiate de l'école. Elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à une conclusion quant à la question de savoir si des mortiers avaient été tirés contre les FDI à proximité de l'école. Elle a toutefois fait observer que, dans leur majorité, les déclarations de témoins qu'elle avait reçues ou qui lui avaient été présentées indiquaient que ce n'était pas le cas.

24. La Commission a indiqué que le moyen de riposter à une source identifiée de tirs de mortier qui aurait présenté le moins de danger pour les civils et les biens, y compris l'école de l'UNRWA, aurait été de tirer un missile à guidage de haute précision. Elle n'était pas en mesure d'établir si les FDI disposaient d'un tel moyen de riposte à l'époque et, si ce n'était pas le cas, la longueur et les conséquences de la période nécessaire pour qu'il devienne disponible.

25. La Commission a constaté qu'en tirant des obus de mortier de 120 millimètres à charge hautement explosive, les FDI n'avaient pas observé une distance de sécurité suffisante entre leur cible, quelle qu'elle fût, et l'école. Elle a constaté qu'un obus était tombé à 20 mètres seulement de l'école et qu'un éclat avait blessé plusieurs personnes dans l'enceinte de l'établissement. Elle a également fait observer que, même si la distance de sécurité vis-à-vis de l'école avait été suffisante, cela n'aurait pas résolu le problème des morts et des blessés dans son voisinage immédiat.

26. La Commission a conclu que les FDI avaient porté atteinte à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et dérogé au principe de l'immunité des biens et des avoirs de l'Organisation contre toute ingérence. Elle a indiqué que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées pour des raisons d'opportunité militaire. La Commission a conclu en conséquence que le Gouvernement israélien était responsable des dommages corporels infligés aux membres des familles qui s'étaient réfugiées dans l'école et des dégâts causés aux locaux et aux biens de l'UNRWA du fait de ses opérations.

27. La Commission a également conclu que les FDI n'avaient pas fait suffisamment d'efforts, ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils réfugiés dans les locaux de l'Organisation, ainsi que ses locaux et ses biens.

28. En ce qui concerne les civils qui se trouvaient à l'extérieur de l'école, parmi lesquels il y avait des enfants et des femmes, la Commission a fait observer que les responsabilités des parties au conflit devaient être examinées en conformité avec les règles et principes du droit international humanitaire. Elle a déclaré que les questions portant sur le nombre de morts et le nombre et la nature des dommages corporels, de même que sur la mesure dans laquelle ils pouvaient être considérés comme ayant agi à titre non civil, ne pouvaient être examinées de manière appropriée, compte tenu des contraintes qui lui étaient imposées.

Incident d) : dommages corporels subis par des personnes se trouvant au dispensaire de l'UNRWA à Bureij et dégâts matériels causés à cet établissement le 6 janvier 2009

29. Le dispensaire de l'UNRWA à Bureij est un bâtiment d'un seul étage situé au centre du camp de Bureij à Gaza. La Commission a indiqué que ses coordonnées GPS avaient été communiquées aux FDI par des mises à jour régulières et que le dispensaire figurait sur la carte de coordination commune établie et transmise par le COGAT.

30. Le dispensaire n'assure pas de soins en régime hospitalier mais il fournit des soins de santé primaires aux visiteurs (patients non hospitalisés). Le 6 janvier 2009, date à laquelle il a été endommagé et son personnel, ainsi que les patients ont subi des dommages corporels, la Commission a noté que 40 employés avaient pris leur service et qu'il y avait environ 600 consultations.

31. Le dispensaire est situé dans un secteur urbain densément peuplé. De l'autre côté de la route d'accès à l'établissement se trouvait un immeuble collectif de quatre étages. La Commission a noté que la distance séparant le dispensaire de ce bâtiment était d'environ 20 mètres. Elle a constaté que, le 6 janvier, vers 10 h 40, l'immeuble avait été touché par un petit missile. Personne n'avait été blessé; il n'y avait eu que des dégâts matériels dans un secteur d'accès limité. Le médecin-chef de l'UNRWA au dispensaire a déclaré à la Commission qu'il pensait qu'il s'agissait peut-être d'un tir « d'avertissement » qui risquait d'être suivi d'une frappe beaucoup plus destructrice et dangereuse, et qu'il avait donc donné ordre à son personnel de demander aux patients de rester à l'intérieur du dispensaire. Toutefois, il n'avait pas pu empêcher de nouveaux patients de s'y rendre. La Commission a observé que les occupants de l'immeuble collectif semblaient avoir interprété la frappe de manière analogue et qu'ils avaient quitté l'immeuble, car, à sa connaissance il n'y avait pas eu de morts ou de blessés parmi eux du fait de la frappe.

32. La Commission a noté qu'une dizaine de minutes plus tard, une puissante bombe aérienne frappait l'immeuble collectif, le transformant en une coquille vide. Le bâtiment ne s'est pas effondré dans la rue ni contre les bâtiments adjacents, mais l'explosion a projeté des débris et des éclats sur le bâtiment du dispensaire et dans son périmètre, causant des dégâts matériels au bâtiment et au véhicule de service qui était stationné à cet endroit.

33. La Commission a constaté que neuf employés présents au dispensaire avaient subi des dommages corporels et que trois patients qui se rendaient à l'établissement avaient été grièvement blessés; l'un d'eux est décédé des suites de ses blessures.

34. La Commission a constaté que la cause incontestable des dommages corporels subis par le personnel de l'UNRWA au dispensaire, du décès d'une personne et des dommages corporels subis par d'autres patients se trouvant dans l'établissement, de même que des dégâts matériels qu'il a subis, ainsi que son véhicule, était une bombe aérienne à guidage de haute précision, larguée par les FDI sur l'immeuble collectif se trouvant face au dispensaire.

35. La Commission a noté que, si elle avait reçu des informations indiquant que certains occupants de cet immeuble étaient affiliés au Hamas, elle ne considérerait pas que les informations qu'elle avait reçues dans l'ensemble lui permettait de parvenir à une conclusion quant à la question de savoir si l'immeuble était utilisé par le Hamas à des fins opérationnelles.

36. En ce qui concerne le petit missile utilisé contre l'immeuble par les FDI à titre d'avertissement, la Commission a souligné qu'il était heureux que le médecin-chef du dispensaire ait pensé qu'il puisse s'agir du précurseur d'une frappe extrêmement destructrice qui aurait pu toucher l'établissement et qu'il ait donné ordre au personnel de demander aux patients de rester à l'intérieur du bâtiment du dispensaire. Elle a noté, toutefois, qu'un certain nombre d'employés qui étaient à l'intérieur avaient été blessés par les effets de la frappe. La Commission a observé que le missile léger, même associé à l'ordre donné par le médecin, avait donc été insuffisant en tant qu'avertissement pour éviter que les occupants du dispensaire ne soient blessés et qu'il n'ait pu aider l'UNRWA à protéger les locaux et le véhicule, tous deux ayant été touchés par la frappe principale.

37. La Commission a noté qu'aucun avertissement préalable spécifique n'avait été donné à l'UNRWA, alors que les FDI savaient à l'avance qu'une opération militaire était prévue à proximité du dispensaire. Elle a observé qu'un avertissement donné suffisamment à l'avance aurait permis à l'Office de prendre les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des employés et des patients présents au dispensaire, ainsi que du véhicule de l'UNRWA stationné dans le complexe, et peut-être de limiter les dégâts causés au bâtiment lui-même. La Commission a conclu en conséquence que les FDI n'avaient pas pris de mesures de précaution suffisantes en ce qui concerne le dispensaire.

38. La Commission a conclu que cette attaque constituait une atteinte à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et un manquement à l'obligation d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation contre toute forme d'ingérence. Elle a souligné que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées pour des raisons d'opportunisme militaire. Elle a conclu en conséquence que le Gouvernement israélien était responsable du décès de patients et des dommages corporels subis par d'autres patients au dispensaire, et par des employés de l'UNRWA, de même que des dégâts causés aux véhicules et biens de l'Office du fait de ses opérations.

39. La Commission a par ailleurs conclu que les FDI n'avaient pas fait suffisamment d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils présents au dispensaire de Bureij ainsi que les locaux et les biens de l'Organisation.

Incident e) : coups de feu sur un convoi de l'UNRWA, le 9 janvier 2009, dans la zone d'Ezbet Abed Rabou, et dommages connexes occasionnés à un véhicule de l'ONU

40. Aux environs du 5 janvier 2009, une fonctionnaire de l'UNRWA chargée des achats et de la logistique a été informée du décès d'un de ses subordonnés et a appris que ses proches n'avaient pas pu récupérer sa dépouille. Il a été décidé que l'Office devait tenter d'y parvenir pour que sa famille puisse l'enterrer. Cela supposait qu'un convoi traverse la zone d'Ezbet Abed Rabou, alors occupée par les FDI. Il fallait donc coordonner l'opération avec ces dernières, par l'intermédiaire de leur Administration de coordination et de liaison (ACL), de façon à déterminer l'itinéraire et le moment qui permettraient un tel passage en toute sécurité. La fonctionnaire concernée avait l'habitude de coordonner l'entrée de camions dans Gaza avec les FDI. Un autre fonctionnaire était normalement chargé de coordonner

les déplacements des membres du personnel de l'ONU, mais les personnes avec lesquelles il s'adressait pour ce faire à l'ACL étaient celles auxquelles elle avait affaire habituellement. Elle a donc contacté l'un de ses interlocuteurs à l'ACL, lui a donné les détails nécessaires et a reçu le « feu vert » pour une date et une heure spécifiques. L'ACL a donné pour instruction d'éviter une certaine route.

41. La Commission a établi que le convoi avait quitté le bureau de l'UNRWA à Gaza dans l'après-midi du 8 janvier 2009. Il était composé de trois véhicules – une voiture de tête transportant des fonctionnaires de l'ONU et arborant un drapeau des Nations Unies, une ambulance du Ministère de la santé et une autre voiture transportant également du personnel de l'ONU. Le convoi a pris soin de ne pas emprunter l'itinéraire mentionné par l'ACL. La fonctionnaire de l'UNRWA chargée des marchés et de la logistique – qui se trouvait dans la voiture de tête – a dit à la Commission que cette voiture avait essuyé sept ou huit tirs d'armes individuelles. La Commission a établi que la voiture avait été touchée trois fois mais que personne n'avait été blessé. La voiture de tête s'est arrêtée et la fusillade a cessé. Une tentative d'entrer en contact avec l'ACL n'ayant pas abouti, il a été décidé que le convoi regagnerait le complexe de l'UNRWA, ce qu'il a fait sans autres incidents.

42. La Commission a noté qu'à la suite de cet incident et d'autres qui s'étaient produits précédemment, l'UNRWA avait annoncé le 9 janvier 2009 suspendre à titre temporaire tous les déplacements de son personnel dans l'ensemble de la bande de Gaza, en raison de la faillite des mécanismes de coordination entre lui-même et les autorités israéliennes. La Commission a relevé que cette suspension portait préjudice aux opérations humanitaires de l'Office. Plus tard dans la même journée, au cours d'une réunion de haut niveau, l'ONU a reçu des assurances crédibles selon lesquelles la sécurité du personnel, des installations et des opérations humanitaires de l'ONU serait pleinement respectée et la liaison et la coordination interne au sein des FDI seraient améliorées. Les déplacements du personnel de l'ONU avaient donc repris.

43. La Commission a conclu que les tirs avaient bien été le fait des FDI et qu'ils avaient eu valeur d'avertissement. Elle a établi que la fonctionnaire de l'UNRWA chargée des marchés et de la logistique qui avait pris l'initiative de coordonner les déplacements du convoi n'avait commis aucune erreur, ni dans l'application des procédures de coordination ni dans ses rapports avec l'ACL. Elle a également établi que la fusillade avait résulté d'un manque de communication au sein des FDI, en particulier entre l'ACL et les forces sur le terrain.

44. La Commission a conclu qu'il y avait eu échec à protéger l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte. Elle a fait observer que des considérations d'ordre militaire ne pouvaient pas supplanter l'obligation de respecter cette immunité. Elle a donc conclu que le Gouvernement israélien était responsable des dégâts occasionnés aux biens et avoirs de l'ONU du fait de ses actions.

45. La Commission a établi en outre que les FDI n'avaient pas déployé des efforts suffisants ou pris les précautions voulues pour s'acquitter des responsabilités du Gouvernement israélien de protéger le personnel de l'ONU et autres civils voyageant dans le convoi ainsi que les biens de l'Organisation.

Incident f) : Blessures et dégâts matériels au bureau de l'UNRWA dans la ville de Gaza le 15 janvier 2009

46. Le complexe de l'UNRWA abrite le siège de l'Office à Gaza, notamment le Bureau de son Commissaire général, ainsi que son bureau pour la bande de Gaza. Il constitue le cœur et le centre nerveux de toutes ses opérations à Gaza, puisqu'on y trouve les services administratifs, les installations de stockage de carburant et les entrepôts de nourriture, médicaments, couvertures et autres articles de secours humanitaire. Il est situé dans une zone résidentielle. La Commission a noté que l'ONU en avait préalablement communiqué les coordonnées GPS aux FDI et qu'il figurait sur la carte de coordination commune établie par le COGAT.

47. La phase terrestre de l'« Opération plomb durci » a commencé le 3 janvier 2009, par de profondes incursions des forces israéliennes dans la bande de Gaza. Dans la soirée du 14 janvier, ces incursions avaient atteint les banlieues sud de la ville de Gaza. Le personnel de l'UNRWA a déclaré à la Commission que les tirs d'artillerie s'étaient progressivement rapprochés du complexe au cours de la nuit du 14 janvier et que, le matin du 15 janvier 2009, des obus en avaient atteint les abords, projetant poussières et débris de béton sur les locaux. Les cadres et le personnel de l'Office s'en étaient d'autant plus inquiétés que 170 000 litres de carburant diesel étaient stockés dans des réservoirs souterrains à l'intérieur du complexe. Huit camions-citernes, dont trois pleins de carburant, y étaient par ailleurs stationnés. Les tirs d'artillerie redoublant d'intensité, le personnel de l'UNRWA avait fait entrer dans les locaux 600 à 700 civils soucieux de se mettre à l'abri; ces personnes avaient toutes été fouillées à l'entrée et on les avait regroupées en un même lieu. Des bâtiments situés tout près du complexe avaient alors été touchés par des obus et le complexe lui-même avait été directement atteint, notamment le Centre de formation et le parc de stationnement, aux alentours de 7 h 45 du matin. Flammes et fumée avaient commencé à envahir l'ensemble du complexe, notamment le parc de stationnement et l'entrepôt. Des fonctionnaires recrutés sur le plan international étaient entrés en contact à plusieurs reprises avec leurs homologues au sein des FDI et du Gouvernement israélien, leur demandant de mettre fin aux tirs visant le complexe ou ses alentours. Les FDI ont donné des assurances en ce sens, mais la Commission a établi que ces déclarations étaient restées lettre morte et n'avaient eu aucun effet sur l'action sur le terrain pendant plus de deux heures.

48. À 9 h 45, deux membres du personnel de l'UNRWA s'étaient aperçu que des fragments imprégnés de phosphore blanc brûlaient sous un camion-citerne et ils en avaient observé d'autres, également en flammes, éparpillés çà et là sur le sol autour de l'entrepôt et des réservoirs de carburant. En dépit des tirs d'artillerie incessants, ils étaient sortis pour essayer d'éteindre les flammes sous le camion-citerne. Ils n'y avaient pas réussi mais étaient parvenus à retirer les fragments qui brûlaient sous le camion. Bien que très inquiets au sujet des camions-citernes, le personnel de l'UNRWA avait décidé de ne pas essayer de les mettre dans un lieu plus sûr tant que les tirs d'artillerie se poursuivraient. À un certain moment, entre midi et midi et demi, il avait réussi à faire sortir du complexe les camions-citernes et quelques autres véhicules. Mais l'incendie avait gagné l'ensemble des locaux dans le courant de l'après-midi. Comme les réservoirs d'eau de l'UNRWA, qui se trouvaient sur le toit, avaient été détruits par des tirs d'artillerie plus tôt dans la journée, il n'y avait pas d'eau. Le personnel a dit à la Commission qu'une fois l'atelier de réparation des véhicules en proie aux flammes, compte tenu des matériaux hautement inflammables qu'il contenait, il était devenu impossible d'empêcher le feu de se

propager du côté de l'entrepôt où se trouvaient médicaments, nourriture, fournitures générales et couvertures.

49. La Commission a noté que le jour de l'incident, la presse avait publié des déclarations de responsables du Gouvernement israélien, selon lesquelles des éléments palestiniens auraient tiré depuis les locaux de l'Office, notamment à l'aide d'armes antichars, et que les FDI n'auraient fait que riposter. La Commission a souligné que le personnel de l'UNRWA n'avait entendu aucun coup de feu depuis l'intérieur du complexe ou dans son voisinage immédiat le matin du 15 janvier 2009 et n'avait rien vu ou entendu qui puisse donner à penser que des militants s'étaient trouvés dans les lieux. La Commission a ensuite confirmé qu'il n'existait aucune preuve d'une activité militaire quelconque menée contre les FDI depuis l'intérieur du complexe.

50. La Commission a établi que les tirs d'artillerie des FDI avaient entraîné l'explosion de trois obus d'artillerie explosifs M107 HE de 155 mm à l'intérieur du complexe de l'UNRWA. Elle a également établi que, du fait de ces mêmes tirs d'artillerie, au moins huit douilles d'obus fumigènes M825A1 de 155 mm contenant du phosphore blanc ainsi qu'un grand nombre de fragments imprégnés de phosphore blanc enflammés étaient tombés au sol, plus précisément dans la zone de l'entrepôt².

51. La Commission a établi que ces tirs d'artillerie des FDI avaient fait un blessé parmi les membres du personnel de l'Office et deux autres parmi des personnes non identifiées réfugiées à l'intérieur du complexe. Elle a établi spécifiquement que ces trois personnes avaient été blessées par des éclats d'obus provenant de l'un des obus à grande puissance tombée à l'intérieur du complexe.

² S'agissant de ces projectiles, les constatations techniques de la Commission sont les suivantes : ils sont censés servir à créer un écran de fumée entre les forces qui les utilisent et les forces ennemies. Chacun d'eux est composé d'une partie principale (la douille) et d'un boîtier métallique cylindrique contenant 116 morceaux de feutre, imprégnés ou saturés de phosphore blanc. Ils sont conçus de telle sorte que le boîtier est éjecté par le culot, normalement à une altitude de 100 à 400 mètres. Les morceaux de feutre s'enflamment au contact de l'air, produisant de la fumée. Ces morceaux en combustion atteignent le sol en 3 à 10 secondes, décrivant une ellipse qui couvre une surface de 100 à 150 mètres. Chacun d'eux a une épaisseur de 190 mm et, une fois au sol, continue de brûler pendant 5 à 10 minutes. Le poids total du phosphore qui imprègne le feutre dans chaque projectile est de 5,78 kilogrammes. La douille, le culot, l'armature métallique et d'autres pièces retombent au sol. Chaque projectile pèse à peu près 46 kilogrammes.

La Commission a également fait observer que, selon le Comité international de la Croix-Rouge, « si des armes contenant cette substance sont utilisées contre des cibles militaires situées dans des zones peuplées ou à proximité, elles doivent être utilisées avec une extrême prudence pour éviter des pertes civiles. Le phosphore blanc est combustible à partir de 800 degrés Celsius (environ 1 500 degrés Fahrenheit) et flambe jusqu'à épuisement; il s'arrête également de brûler quand il n'est plus en présence d'oxygène. La Commission a relevé que le phosphore présentait plusieurs risques pour la santé : blessures résultant de brûlures, inhalation de la fumée produite par sa combustion, exposition orale, persistance des particules de phosphore blanc dans l'environnement. Elle a relevé que la chute des douilles – lesquelles pouvaient peser jusqu'à 15 kilogrammes – et d'autres composantes ou fragments métalliques de ces projectiles pouvaient occasionner des décès ou des blessures graves, et que, même lorsque ces projectiles n'étaient pas utilisés comme armes incendiaires, il était évident qu'ils pouvaient avoir des effets incendiaires importants.

52. La Commission a également établi que de très gros dégâts avaient été occasionnés aux bâtiments, véhicules et fournitures, aussi bien sous l'effet direct des tirs d'artillerie qu'en raison de la conflagration qui s'en était suivie. Cette conflagration avait entièrement consumé les entrepôts et les bâtiments où étaient stockés la nourriture, les médicaments et autres biens essentiels à l'apport d'une aide humanitaire à la population de Gaza. Les opérations humanitaires de l'UNRWA à Gaza en avaient donc considérablement pâti.

53. La Commission a établi qu'il y aurait pu y avoir un plus grand nombre de morts et de blessés et des dégâts matériels encore plus importants sans l'intervention prompte et courageuse de deux membres du personnel de l'Office.

54. La Commission a conclu qu'il y avait eu atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ONU et échec à préserver l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte. Elle a fait observer que des considérations d'ordre militaire ne pouvaient pas prendre le pas sur le respect de cette immunité. Elle a donc conclu que le Gouvernement israélien était responsable des blessures infligées ainsi que des dégâts très importants subis par les biens et avoirs de l'UNRWA du fait de ses actions.

55. La Commission a conclu, en outre, que les FDI n'avaient ni déployé suffisamment d'efforts ni pris des précautions suffisantes pour protéger le personnel civil de l'Organisation ainsi que les biens de caractère civil se trouvant dans ses locaux. La Commission a estimé qu'il incombait tout particulièrement aux FDI de prendre des précautions efficaces pour garantir la sûreté des locaux de l'Office, lesquels constituaient le pivot de l'action humanitaire de l'ONU à Gaza ainsi que du personnel de l'ONU et des civils qui s'y étaient réfugiés.

56. La Commission a conclu que les précautions prises par les FDI, quelles qu'elles soient, s'étaient à l'évidence révélées insuffisantes, puisque des obus explosifs avaient été tirés sur le complexe et que des projectiles contenant des morceaux de feutre imprégnés de phosphore avaient été lancés au-dessus, ce qui avait exposé les locaux de l'ONU et son personnel à la chute de douilles d'obus en métal lourd ainsi qu'aux effets incendiaires de morceaux de feutre en combustion, menaçant la vie de ceux qui se trouvaient à l'intérieur et risquant de mettre le feu aux carburants stockés dans les réservoirs souterrains et aux trois camions-citernes garés là.

Incident g) : morts, blessés et dégâts matériels à l'école primaire de l'UNRWA à Beit Lahia le 17 janvier 2009

57. L'école primaire de l'Office à Beit Lahia consiste en un bâtiment de trois étages entourant une cour intérieure. Elle est située à l'intérieur d'un campus entouré d'un mur d'environ trois mètres de haut et fermé par une grille métallique de même hauteur. La Commission a noté que les coordonnées GPS de l'école avaient été communiquées au FDI et que l'établissement figurait sur la carte de coordination commune établie par le COGAT. Elle a noté que l'école figurait également sur la liste des 80 abris provisoires communiquée aux FDI avant le début de l'« Opération plomb durci ».

58. Le 5 janvier 2009, l'Office a ouvert l'école pour servir d'abri et en a informé les FDI. Des gardes ont été affectés à l'abri en permanence, dont au moins un à l'entrée. La Commission a noté que ce dernier s'était systématiquement assuré

qu'aucune des personnes cherchant à se réfugier dans l'école n'était armée. La Commission a noté également qu'on avait enregistré le nom de tous ceux qui pénétraient dans l'école et que, d'après les registres de l'Office, le 16 janvier, ils étaient au nombre de 1891, dont 265 enfants de moins de trois ans.

59. La Commission a établi que le 17 janvier, aux alentours de 6 h 40 du matin, deux obus avaient explosé au-dessus de l'école, projetant au-dessus du campus et sur l'école elle-même des douzaines de morceaux de feutre imprégnés de phosphore en flammes. L'enveloppe de l'un de ces obus était tombée sur le mur d'enceinte tandis que l'autre atterrissait à une vingtaine de mètres à l'extérieur de l'école. Le responsable de l'abri a ordonné l'évacuation de l'école en direction soit de l'hôpital Kamal Radwan soit de maisons du voisinage.

60. La Commission a établi que quelques minutes plus tard une enveloppe d'obus avait traversé le toit de l'école tandis qu'une autre tombait sur le côté extérieur du couloir de plein air reliant les salles de classe entre elles à l'étage supérieur. Des éclats provenant d'une de ces enveloppes ainsi que des débris arrachés au bâtiment ont pénétré dans une salle de classe où plusieurs personnes étaient encore réfugiées, tuant deux enfants, âgés de 5 et 7 ans, et blessant grièvement leur mère et leur cousin.

61. La Commission a établi qu'environ cinq minutes plus tard, un nouvel obus avait explosé au-dessus de l'école, suivi deux ou trois minutes plus tard par un autre; ces deux obus avaient répandu des douzaines de fragments enflammés qui étaient retombés sur le campus et sur les personnes qui cherchaient à fuir les salles de classe. Quelques-uns des morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc avaient mis le feu à une salle. L'incendie avait été éteint avant qu'il ne puisse se propager. Les morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc avaient continué de brûler au sol dans le campus pendant plusieurs minutes, libérant une fumée blanche dont les médecins détermineraient par la suite qu'elle était à l'origine de certaines des blessures observées parmi les victimes. Certains membres du personnel de l'Office avaient jeté de l'eau sur les flammes, créant des fumées nocives susceptibles d'avoir elles-mêmes des effets préjudiciables à long terme sur la santé. Les premiers intervenants professionnels commencèrent par répandre du sable sur le phosphore blanc.

62. La Commission a établi que l'incident avait entraîné la mort de deux enfants et fait 13 blessés au total, dont certains très grièvement atteints, d'autres moins. Le bâtiment de l'école avait par ailleurs été endommagé.

63. La Commission a établi que la cause indiscutable de ces morts, de ces blessures et de ces dégâts était les tirs d'artillerie des FDI, en particulier, le tir d'obus fumigènes M825A1 de 155 mm contenant des morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc. Les deux morts et certaines des blessures constatées avaient été occasionnées par des éclats provenant de l'enveloppe de ces obus. D'autres blessures avaient été entraînées par le contact de fragments en combustion ou par des débris de douille; d'autres encore par l'inhalation des vapeurs de phosphore blanc en feu. Les dégâts matériels provenaient de la chute de douilles d'obus. Les morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc enflammé tombés dans l'enceinte de l'école avaient entraîné un début d'incendie dans une salle de classe et occasionné d'autres dégâts.

64. La Commission a déclaré ne pas être en mesure d'établir si des unités du Hamas avaient ou non été présentes dans le quartier de Beit Lahia le matin du 17 janvier 2009 ou si des éléments des FDI avaient été exposés à des tirs et si, de ce fait, il avait été indispensable de créer un écran de fumée ou de prendre d'autres mesures en réponse. Elle a établi que, compte tenu de ce qui s'était passé, toute zone tampon autour de l'école dont il aurait été tenu compte lors du tir des obus M825A1 avait été manifestement insuffisante. Elle a également établi que toute précaution susceptible d'avoir été prise pour faire en sorte que les morceaux de feutre imprégnés de phosphore blanc disséminés par ces obus soient intégralement consumés avant de toucher le sol s'était révélée manifestement insuffisante, elle aussi.

65. La Commission a conclu qu'il y avait eu atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ONU et échec à protéger l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation de toute forme de contrainte. Elle a fait observer que des considérations d'ordre militaire ne pouvaient pas supplanter l'obligation de respecter cette immunité. Elle a donc conclu que le Gouvernement israélien était responsable des morts et des blessures enregistrées parmi les familles réfugiées dans l'école ainsi que des dégâts occasionnés aux locaux et biens de l'Office du fait de ses actions.

66. La Commission a conclu, en outre, que les FDI n'avaient pas déployé d'efforts suffisants ou pris les précautions voulues pour s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection du personnel de l'ONU et des civils réfugiés dans des locaux de l'Organisation, ainsi que celle des locaux et biens de l'ONU.

67. La Commission a décrit les conséquences possibles de l'emploi de munitions du type qui ont été employées. Elle a déclaré que les Forces de défense israéliennes devaient être au courant des risques et dangers associés à ces munitions, puisque deux jours déjà s'étaient écoulés depuis l'incident du complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA. La Commission a conclu que, quelque précautions que les Forces de défense aient pu prendre dans le cas d'espèce, elles étaient manifestement insuffisantes au regard de l'emploi d'une substance extrêmement dangereuse dans une zone urbaine habitée. Elle a établi que les locaux des Nations Unies, qui avaient à ce moment été transformés en abri et hébergeaient des familles, et notamment des petits enfants, ont été exposés à l'impact meurtrier de lourds fragments d'obus et à des morceaux de feutre enflammés et imprégnés de phosphore blanc. La Commission a conclu que, dans les circonstances, le fait que les Forces de défense israéliennes aient tiré des projectiles contenant du phosphore blanc assez près d'une école pour tuer deux enfants, en blesser plusieurs autres et causer des dommages matériels constituait une négligence grave et une mise en danger délibérée de la vie et de la sûreté de ceux qui avaient trouvé refuge dans l'école.

Incident h) : dégâts causés au complexe abritant le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à Gaza en date du 29 décembre 2008

68. Le complexe abritant les bureaux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) est situé au centre de la ville de Gaza. C'est dans ces locaux que le Coordonnateur spécial accomplit le mandat de coordination politique et humanitaire qui lui a été confié. Au moment de l'incident, l'UNSCO et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avaient leurs bureaux dans ce complexe. Dans la partie la plus au sud du

complexe se trouve un abri antiaérien. Il s'agit en fait d'un conteneur métallique faisant office de bureau, renforcé par des blocs de béton armé et doté d'un toit et de parois externes en acier. Cet abri n'est ni équipé de toilettes ni conçu pour être habité. Sur les toits des bâtiments situés dans le complexe figure en grandes lettres noires sur fond blanc l'inscription « UN » (ONU). Au moment de l'incident 10 véhicules, tous de couleur blanche et arborant l'inscription « UN », appartenant à l'UNSCO et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, étaient rangés sur l'aire de stationnement située à l'intérieur du complexe.

69. Sur toute la longueur de la partie la plus à l'est du complexe, les bureaux de l'UNSCO sont mitoyens du complexe présidentiel abritant des résidences d'hôtes. Les deux complexes sont séparés par une clôture. À l'intérieur du complexe présidentiel, les bâtiments se situent à environ 30 mètres de cette clôture.

70. La Commission d'enquête a noté que les coordonnées GPS du complexe de l'UNSCO avaient été préalablement communiquées aux forces de défense israéliennes et rappelées périodiquement. Le complexe figurait sur la carte de coordination conjointe, élaborée et diffusée par le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT).

71. La Commission a établi qu'au moment de l'incident, un spécialiste des politiques de l'UNSCO, qui assurait la direction par intérim du bureau de Gaza, et trois agents de sécurité se trouvaient dans le complexe. Les agents de sécurité étaient dans l'abri, conformément aux instructions du directeur par intérim. Celui-ci se trouvait dans le bâtiment principal. Vers 1 h 25 le 29 décembre, les agents ont effectué leur ronde. À 1 h 35 environ, moins d'une minute après que l'un des agents eut regagné l'abri, il y a eu une très forte explosion. Entre cinq et dix minutes plus tard, les quatre fonctionnaires ont entendu une deuxième explosion, encore plus forte que la première, puis le bruit de gravats s'écrasant sur les toits des bâtiments et sur les véhicules.

72. La Commission a établi que la cause indiscutable de l'incident est le bombardement aérien par les forces de défense israéliennes du complexe présidentiel. Elle a également établi que le complexe de l'UNSCO n'avait pas été directement touché par le bombardement mais que, du fait de cette attaque, de nombreux éclats d'obus et de grandes quantités de débris de béton y sont tombés, ont causé des dégâts matériels importants aux locaux et aux véhicules rangés dans l'aire de stationnement et auraient pu tuer ou blesser des fonctionnaires de l'ONU. La Commission a indiqué que la clairvoyance du directeur par intérim et des trois agents de sécurité et l'existence d'un abri ont dans une large mesure permis d'éviter de déplorer des morts et des blessés.

73. La Commission a essayé de déterminer si le complexe présidentiel aurait pu être utilisé par le Hamas comme centre de commandement et de contrôle ou comme dépôt de munitions. Elle n'a pu se prononcer sur cette question et a néanmoins indiqué que le personnel de l'UNSCO n'avait aucune raison de penser que tel était le cas.

74. La Commission a estimé que les avertissements à caractère général lancés par les forces de défense israéliennes aux civils pour qu'ils s'éloignent des installations utilisées par le Hamas n'ont pas servi à avertir l'ONU de la possibilité que le complexe résidentiel soit pris pour cible et que les bâtiments de l'UNSCO soient atteints par des dégâts collatéraux. La Commission a noté que les avertissements

étaient accompagnés d'instructions à la population, l'enjoignant de se regrouper dans le centre de la ville, c'est-à-dire dans la zone où se trouvent les locaux de l'UNSCO. Le personnel de l'UNSCO estimait donc y être en sécurité. La Commission a considéré que les forces de défense israéliennes auraient dû avertir spécifiquement l'UNSCO de l'imminence de l'attaque, ce qui aurait réduit le risque que celle-ci puisse causer des morts et des blessés parmi le personnel de l'ONU et occasionner des dégâts matériels, notamment aux véhicules. La Commission a estimé qu'il y avait peu de chances que l'objectif de l'opération des forces de défense israéliennes ait été compromis si les forces de défense israéliennes avaient averti l'UNSCO de l'attaque.

75. La Commission a constaté l'atteinte portée à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et souligné que les biens et avoirs de l'Organisation n'avaient pas bénéficié de l'immunité contre toute forme d'intervention. Elle a noté que les exigences liées aux opérations militaires ne pouvaient prévaloir sur les principes d'inviolabilité et d'immunité. Elle a estimé que le Gouvernement israélien, du fait de son action, était par conséquent responsable des dégâts importants causés aux locaux et aux biens de l'ONU, y compris les véhicules.

76. La Commission a estimé en outre que les forces de défense israéliennes n'avaient pas fait assez d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour que le Gouvernement israélien s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection du personnel dans les locaux de l'UNSCO et des locaux et des biens de l'ONU.

Incident i) : dégâts causés à l'entrepôt de Karni appartenant au PAM entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009

77. Les entrepôts de la zone industrielle de Karni sont situés à environ 200 mètres d'une clôture marquant la limite est de la bande de Gaza. Ils sont gardés par les forces de défense israéliennes. Ces entrepôts ont été construits car on avait besoin de disposer d'installations de stockage proches du passage de Karni, qui est l'unique terminal de marchandises conçu pour permettre le passage de grands conteneurs dans la bande de Gaza.

78. Lorsque les autorités israéliennes ont décidé en 2007 de fermer le point de passage au trafic, plusieurs organismes des Nations Unies, dont l'UNRWA et le PAM, ont loué des entrepôts à Karni pour stocker des denrées alimentaires et d'autres marchandises avant de les distribuer à Gaza. Au moment de l'incident, l'entrepôt du PAM contenait 400 tonnes métriques de denrées alimentaires (huile, thon, sucre, maïs, farine de blé, etc.).

79. La Commission a noté que depuis le début de l'« Opération plomb durci », le 27 décembre 2008, le personnel du PAM n'a pas pu se rendre à l'entrepôt du fait de la dégradation des conditions de sécurité, ce qui explique que depuis cette date, aucun membre de l'ONU ne s'y trouvait. Les stocks alimentaires étaient donc inaccessibles du début de l'Opération jusqu'au 5 février.

80. Le PAM a informé la Commission que ses employés ont pu se rendre à l'entrepôt le 22 janvier et y constater que celui-ci avait été endommagé par des tirs d'armes légères et par ce qui semblait être une roquette ou un obus de mortier, dont des fragments jonchaient le sol. On a relevé les dégâts ci-après : un large trou dans le toit; une inondation partielle due à la pluie; des murs et des fenêtres ont été endommagés, probablement par des armes légères ou une roquette, voire un obus de

mortier; plusieurs fenêtres ont été détruites; le système de drainage et le réseau électrique ont été endommagés (l'entrepôt était sans électricité à cette date); et des dégâts ont été causés aux produits alimentaires stockés dans l'entrepôt. Le lendemain, le PAM, inquiet de la présence possible de munitions non explosées sur les lieux, a interdit à ses employés d'accéder à l'entrepôt.

81. En l'absence d'employés du PAM dans l'entrepôt pendant le conflit ou de témoins dans ce qui s'apparente largement à une zone industrielle, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer le moment exact où l'entrepôt a été touché.

82. Après avoir inspecté le site, la Commission a conclu que certains des trous dans les murs ont pu être causés par des tirs d'armes légères, mais elle n'a pu confirmer ni le moment ni la source de ces tirs. Elle a aussi conclu que les dégâts constatés dans l'entrepôt du PAM à Karni ont pour l'essentiel été causés par une roquette de type Qassam, de fabrication non industrielle, qui a probablement été tirée de l'intérieur de Gaza par le Hamas ou une autre faction palestinienne et qui a touché l'entrepôt à un moment donné du déroulement de l'« opération plomb durci ».

83. La Commission a constaté l'atteinte portée à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et souligné que les biens et avoirs de l'Organisation n'avaient pas bénéficié de l'immunité contre toute forme d'intervention. Elle a noté que les exigences liées aux opérations militaires ne pouvaient prévaloir sur les principes d'inviolabilité et d'immunité. Elle a estimé que le Hamas ou un autre acteur palestinien était par conséquent, du fait de son action, responsable des dégâts causés à l'entrepôt du PAM à Karni et aux marchandises qui y étaient stockées.

84. La Commission a déclaré qu'elle considérait que l'acteur militaire qui a tiré la roquette, que ce soit le Hamas ou une autre faction palestinienne, avait la responsabilité, en menant l'action militaire qui a causé des dégâts à l'entrepôt du PAM à Karni, de respecter les règles et principes du droit international humanitaire. À cet égard, elle a noté que les roquettes de fabrication non industrielle utilisées par le Hamas, telle que celle dont des fragments ont été retrouvés dans l'entrepôt, sont des armes d'emploi aveugle et a établi que lorsqu'elles sont tirées de Gaza, c'est dans la volonté ou l'intention de faire des morts ou des blessés parmi les civils et d'endommager des biens de caractère civil en Israël, et que ces tirs pouvaient causer des morts ou des blessés parmi les civils et endommager des objectifs civils à Gaza même.

Conclusions et recommandations

85. La Commission d'enquête a noté qu'elle était tenue en vertu de son mandat de réunir et examiner toute la documentation existante relative aux neuf incidents énumérés et que, comme dans le cas des autres commissions d'enquête, son rapport devrait comprendre toutes les constatations relatives aux faits touchant à ces incidents, aux causes de ces incidents, à la responsabilité de tous individus ou entités concernant ces incidents, et les recommandations touchant à toute mesure qui, de l'avis de la Commission, devrait être prise par l'ONU, notamment pour éviter que ces incidents ne se reproduisent.

86. Un récapitulatif des différentes constatations de fait, de la cause et de la responsabilité pour chacun des incidents est fourni plus haut.

87. Comme il ressort de ces récapitulatifs, la Commission a conclu pour six de ces neuf incidents que le décès, les blessures et les dommages avaient été causés par des opérations militaires en utilisant des munitions lancées ou larguées d'aéronefs ou tirées du sol par les FDI, comme indiqué ci-après :

- Dans le cas de l'**école Asma de l'UNRWA**, la Commission a établi que la cause indiscutée était la frappe d'un missile unique sol-air tiré par les FDI. Elle a établi que cette frappe avait causé le décès de trois jeunes gens dont la famille s'était réfugiée dans l'école, ainsi que des dommages aux locaux scolaires.
- Dans le cas de l'**école de l'UNRWA de Jabaliya**, la Commission a établi que la cause indiscutée était le tir d'obus de mortier lourds par les FDI. Elle a établi que ces obus de mortier étaient tombés à l'extérieur de l'école, blessant sept membres de familles qui avaient trouvé refuge dans l'école, ainsi que des dommages aux locaux scolaires. Elle a établi également que ces obus avaient tué et blessé de nombreuses autres personnes qui se trouvaient dans le voisinage de l'école, dont des femmes et des enfants, l'un de ces derniers, âgé de 14 ans, appartenait à une famille qui avait trouvé refuge dans l'école.
- Dans le cas du **centre de santé de Bureij**, la Commission a établi que la cause indiscutée était une bombe aérienne larguée par les FDI sur un bâtiment situé en face du centre. Elle a établi que l'explosion avait causé le décès d'un patient et grièvement blessé deux autres patients qui se trouvaient dans le centre et qu'elle avait aussi blessé neuf membres du personnel de l'UNRWA et causé des dommages aux locaux et à un véhicule de l'UNRWA.
- Dans le cas du **complexe du bureau régional de l'UNRWA**, la Commission a établi que la cause indiscutée était des tirs d'artillerie des FDI. Elle a établi que ces tirs avaient fait exploser trois obus explosifs à l'intérieur du complexe et fait tomber dans celui-ci au moins huit douilles de projectiles contenant du phosphore blanc, ainsi qu'un grand nombre d'éclats imprégnés de phosphore en combustion. Elle a établi que ces tirs avaient blessé un employé de l'UNRWA et deux personnes qui s'étaient réfugiées dans le complexe. Elle a établi également qu'ils avaient causé des dommages considérables aux bâtiments, véhicules et approvisionnements, du fait de l'impact direct et de la conflagration qui en avait résulté. Les opérations humanitaires de l'UNRWA à Gaza s'en sont ressenties. La Commission a fait observer que sans la réponse rapide et courageuse de deux membres du personnel de l'UNRWA, de nombreuses personnes auraient pu être tuées et blessées, et le siège et le centre opérationnel de l'UNRWA à Gaza auraient pu subir des dommages plus importants.
- Dans la cas de l'**école de l'UNRWA de Beit Lahia**, la Commission a établi que la cause indiscutée était des tirs d'artillerie des FDI. Elle a établi que ces tirs avaient fait tomber deux projectiles sur l'école, tuant deux enfants, et blessant plus ou moins gravement les membres de familles qui s'étaient réfugiées dans le complexe. Elle a établi que ces tirs avaient également fait tomber un grand nombre d'éclats imprégnés de phosphore enflammés dans le complexe scolaire, mettant le feu à une salle de classe et causant d'autres dommages aux locaux scolaires.

- Dans le cas du **complexe de l'UNSCO**, la Commission a établi que la cause indiscutée était le bombardement aérien par les FDI du Palais présidentiel adjacent au complexe. Elle a établi que cela avait causé des dommages importants aux locaux des Nations Unies et aux véhicules des Nations Unies se trouvant à l'intérieur du complexe et que cela aurait pu faire des morts et des blessés parmi le personnel des Nations Unies qui travaillait au moment de l'attaque.

88. Dans le cas d'un autre incident, la Commission a conclu que les dommages causés à un véhicule des Nations Unies avaient été causés par des tirs des FDI :

- Dans le cas du **convoi de l'UNRWA** dans la zone d'Ezbet Abed Rabou, la Commission a conclu que l'incident consistait dans des tirs à l'arme légère auxquels les FDI avaient procédé à titre d'avertissement, à la suite d'un problème de communication au sein de ces forces. La Commission a établi que les tirs avaient endommagé un véhicule de l'UNRWA qui transportait du personnel des Nations Unies recruté sur le plan international et national. La Commission a établi que l'incident avait contribué à la suspension temporaire par l'UNRWA des déplacements du personnel à Gaza, ce qui a affecté les opérations humanitaires.

89. Dans le cas d'un incident, la Commission a conclu que les dommages causés aux locaux des Nations Unies étaient imputables à une faction palestinienne, probablement le Hamas :

- Dans le cas de l'**entrepôt du PAM à Karni**, la Commission a conclu que les dommages les plus graves subis avaient été causés par une roquette lancée par une faction palestinienne, probablement le Hamas, dont la cible était Israël mais qui n'avait pas couvert la distance.

90. Dans le cas d'un incident, la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à des conclusions quant à la cause :

- Dans le cas de l'**école de l'UNRWA à Khan Younis**, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure, vu les informations limitées disponibles, de parvenir à des conclusions concernant la source des munitions qui avaient fait un mort et un blessé parmi le personnel de l'UNRWA et endommagé les locaux de l'école.

91. La Commission a rappelé que les locaux des Nations Unies étaient inviolables. Tout État Membre ne peut écarter cette inviolabilité, a-t-elle noté, au motif que, dans les situations particulières dues aux hostilités, cette inviolabilité doit être interprétée au regard des exigences militaires ou celles-ci doivent avoir le pas sur elle. La Commission a rappelé aussi que les biens et avoirs des Nations Unies étaient exempts de toute forme de contrainte, et qu'il n'était pas possible non plus de déroger à cette immunité du fait de telles exigences.

92. La Commission a fait observer également que le personnel des Nations Unies et tous les civils se trouvant dans les locaux des Nations Unies, ainsi que les civils se trouvant dans le voisinage immédiat de ces locaux et ailleurs, doivent être protégés conformément aux règles et principes du droit international humanitaire.

93. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a établi que le Gouvernement israélien était responsable des décès et blessures survenus dans les locaux des Nations Unies et des dommages matériels causés aux locaux et biens des

Nations Unies dans le cadre des incidents b), c), d), e), f), g) et h) – l'école Asma de l'UNRWA, l'école de l'UNRWA à Jabaliya, le centre de santé de l'UNRWA à Bureij, le convoi de l'UNRWA, le bureau régional de l'UNRWA à Gaza, l'école de l'UNRWA à Beit Lahia et le complexe de l'UNSCO à Gaza.

94. La Commission a établi que dans le cadre de ces sept incidents, l'UNRWA avait subi des pertes et dommages matériels pour lesquels le coût total des réparations et remplacements était estimé à plus de 10,4 millions de dollars, tandis que l'UNSCO avait subi des pertes et dommages matériels pour lesquels le coût total des réparations et remplacements était estimé à plus de 750 000 dollars.

95. La Commission a établi également que la faction palestinienne qui avait lancé la roquette en question, probablement le Hamas, était responsable pour les dommages matériels causés aux locaux lors de l'incident i) – l'entrepôt du PAM à Karni. La Commission a noté qu'au moment où elle a rédigé son rapport, l'évaluation des pertes et dommages subis durant cet incident n'était pas encore complètement achevée, mais que le coût des réparations et remplacements était estimé à environ 29 000 dollars.

96. La Commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'établir la responsabilité du décès, des blessures et dommages causés durant l'incident a) – l'école de l'UNRWA de Khan Younis.

97. La Commission a déclaré qu'il ne relevait pas de son mandat d'évaluer les allégations ou dénis généraux formulés concernant la manière dont les activités militaires avaient été conduites durant l'« Opération plomb durci ». La Commission a conclu toutefois qu'aucune activité militaire n'avait été menée depuis l'intérieur des locaux des Nations Unies lors d'un des incidents. Dans son évaluation de chacun des incidents, la Commission s'est référée aux déclarations des témoins et d'autres informations qui lui avaient été communiquées concernant d'éventuelles activités militaires conduites près des locaux des Nations Unies et de l'utilisation militaire éventuelle de bâtiments proches, mais la Commission a noté qu'elle n'avait pas pour mandat de parvenir à des conclusions sur ces questions ni la capacité de le faire.

98. Dans ses conclusions, la Commission a formulé un certain nombre d'observations concernant les mesures qui ont pu être prises pour réduire au minimum les risques pour les civils et les biens de caractère civil.

99. La Commission a noté que selon le Ministère israélien des affaires étrangères, 980 000 tracts avaient été largués au-dessus de Gaza durant les neuf premiers jours du conflit, qui venaient s'ajouter aux messages radiophoniques et aux milliers d'appels téléphoniques. Elle a fait observer que, hormis si la situation ne le permet pas, donner un avertissement préalable effectif en cas d'attaque susceptible d'affecter la population civile contribue à s'acquitter de l'obligation de protéger les civils contre les dangers que les opérations militaires leur font courir. Toutefois, elle a noté que la capacité des civils à Gaza de donner suite à ces avertissements en se mettant à l'abri était fortement limitée. Les avertissements énonçaient que les FDI frapperaient et détruiraient tout bâtiment ou site contenant des munitions ou des armes; mais dans de nombreux cas, la Commission a fait observer, on ne pouvait pas compter que les civils savaient que tel ou tel bâtiment était en fait utilisé à de telles fins ou que les FDI pouvaient penser que c'était le cas. Bien que l'on ait signalé que souvent un avertissement exprès avait été adressé aux civils vivant à proximité

d'une cible militaire, la Commission a noté que cela n'avait pas été le cas pour les Nations Unies avant les attaques contre des objectifs situés à proximité des locaux des Nations Unies. La Commission a déclaré qu'elle pensait que cela aurait pu et aurait dû être fait, tout particulièrement dans le cas des incidents d) et h) – le centre de santé de Bureij et le complexe de l'UNSCO à Gaza.

100. La Commission a noté également que la plupart des avertissements ne mentionnaient nullement quand tel ou tel lieu serait attaqué ni ne précisaient l'emplacement, déclarant simplement l'intention d'agir contre tous mouvements et éléments se livrant à des activités terroristes contre les résidents de l'État d'Israël. La Commission en outre a noté que vu les avertissements imprécis ayant un caractère général, les attaques généralisées contre tous les centres de population et le fait que la population civile ait été empêchée de quitter la bande de Gaza, les civils ont de plus en plus réagi aux avertissements généraux et aux attaques continues en cherchant refuge dans les locaux de l'UNRWA, en pensant que ceux-ci seraient à l'abri des attaques. La Commission a remarqué que l'arrivée de civils dans les abris de l'UNRWA avait augmenté de façon spectaculaire après le largage par les FDI de 600 000 tracts sur lesquels étaient imprimés des avertissements les 3 et 5 janvier et la radiodiffusion le 5 janvier de messages invitant les civils à gagner les centres urbains. La Commission a déclaré qu'elle considérait que les FDI, après tant d'avertissements, s'attendaient à ce que de nombreux civils réagissent en cherchant à s'abriter hors de leur foyer, et qu'elles avaient pour obligation de prendre en compte ces mouvements de population civile dans le cadre de leurs opérations militaires, bénéficiant a priori d'une observation aérienne considérable. La Commission considérait que la responsabilité pour les incidents aux abris d'urgence temporaires de l'UNRWA devait être évaluée dans ce contexte, en particulier les incidents à l'école Asma de l'UNRWA, à l'école de l'UNRWA de Jabaliya, à l'école de l'UNRWA de Beit Lahia et au complexe du bureau régional de l'UNRWA.

101. S'agissant de ces incidents causés par des actions militaires menées par les FDI, la Commission a établi qu'elle ne pouvait pas accepter que des efforts aient été déployés et des précautions prises de façon adéquate par le Gouvernement israélien pour s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est de respecter l'inviolabilité des locaux et des biens des Nations Unies et d'assurer la non-ingérence dans ceux-ci ou de protéger les civils et les biens de caractère civil dans les locaux des Nations Unies. La Commission a conclu que les actions des FDI reflétaient différents niveaux de négligence ou d'imprudence à l'égard des locaux des Nations Unies et de la sécurité du personnel des Nations Unies et d'autres civils se trouvant dans les locaux des Nations Unies, ce qui avait entraîné des décès et des blessures, ainsi que des pertes et dommages matériels considérables. Dans le cas de l'école de l'UNRWA à Jabaliya, elle a conclu que les précautions que les FDI ont peut-être prises concernant les locaux des Nations Unies étaient insuffisantes, tandis que la responsabilité des parties s'agissant des nombreux civils tués et blessés en dehors de l'école devait être évaluée conformément aux règles et principes du droit international humanitaire, ce qui nécessite des investigations plus approfondies.

Responsabilités des Nations Unies et communication avec les FDI

102. La Commission a noté qu'elle avait engagé des discussions approfondies avec l'UNRWA et le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU sur les arrangements de coordination et la communication entre eux et les FDI. Elle avait aussi examiné la documentation pertinente. Elle n'a trouvé aucune déficience dans les efforts faits par le personnel des Nations Unies pour communiquer aux FDI toutes les informations nécessaires pour leur permettre de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies. Dans la mesure où toute méconnaissance par les FDI de l'emplacement des locaux des Nations Unies ou des déplacements du personnel des Nations Unies a contribué à un de ces incidents, comme la Commission a établi que cela a peut-être été le cas pour l'incident e), ce sont des problèmes de communication au sein des FDI et non entre les Nations Unies et les FDI qui sont à mettre en cause, a déclaré la Commission. Celle-ci n'a pas établi qu'une action ou inaction du personnel des Nations Unies avait contribué de quelque façon que ce soit aux incidents survenus qui relèvent de son mandat.

103. La Commission a noté que d'autres incidents ayant un impact sur les locaux des Nations Unies s'étaient produits alors que des incidents précédents avaient fait l'objet de protestations orales et écrites de la part de l'ONU et que les FDI avaient exprimé leurs regrets à leur propos et donné de nouveau des assurances, la nécessité d'améliorer les mécanismes de coordination humanitaire des FDI avait été reconnue et on disait que des arrangements avaient été renforcés. À ce propos, la Commission a noté que le 8 janvier 2009, en réponse à des incidents au cours desquels le personnel, des convois et des installations de l'UNRWA avaient été attaqués jusqu'à cette date, l'UNRWA avait suspendu les déplacements du personnel, ayant décidé que les risques encourus par ce personnel étaient supérieurs au niveau requis pour la sécurité opérationnelle. La Commission a noté ensuite que lors de la réunion de haut niveau tenue au siège du Ministère de la défense le 9 janvier, l'ONU avait reçu des assurances selon lesquelles la sécurité du personnel, des installations et des opérations humanitaires des Nations Unies serait pleinement respectée, notamment au moyen d'une liaison améliorée et d'une coordination interne plus efficace au niveau des FDI. La Commission a observé en conséquence que les mouvements du personnel des Nations Unies qui avaient été suspendus avaient repris. La Commission a déclaré qu'il était particulièrement préoccupant de voir que quelle que fussent les mesures qui avaient peut-être été prises pour améliorer l'efficacité de la coordination au sein des FDI, elles n'avaient pas empêché l'incident ultérieur au **complexe du bureau régional de l'UNRWA** le 15 janvier ni mis fin plus tôt aux tirs d'artillerie qui avaient causé des dommages considérables, ni encore évité l'incident à l'**école de l'UNRWA à Beit Lahia** le 17 janvier.

104. De fait, concernant le **complexe du bureau régional de l'UNRWA**, la Commission a observé que ce sont des actions de deux membres du personnel de l'UNRWA allant bien au delà de ce que leur dictait leur devoir qui avaient probablement permis d'éviter des décès, des blessures et des dommages bien plus importants. Ceux-là seraient survenus si le carburant se trouvant dans les citernes et les réservoirs souterrains avait été enflammé par les éclats imprégnés de phosphore blanc en combustion provenant des obus des FDI que les employés de l'UNRWA avaient retirés de dessous un réservoir de carburant. Ils avaient fait cela au risque de leur vie alors que des douilles d'obus en métal lourd et des éclats imprégnés de phosphore blanc continuaient de tomber sur le complexe. Les deux membres du personnel de l'UNRWA ont alors reçu l'assistance de collègues qui se sont efforcés

de sauver les biens et de limiter la propagation de l'incendie de l'entrepôt. La Commission a noté que ces membres du personnel de l'UNRWA et de nombreux autres, y compris dans le cadre d'autres incidents faisant l'objet de l'enquête de la Commission durant lesquels ils ont été blessés ou se sont occupés d'autres qui étaient blessés ou tués, ont fait preuve d'un dévouement exemplaire à l'égard des Nations Unies alors qu'ils étaient exposés à de grandes difficultés personnelles, à une tension extrême et à des dangers.

105. La Commission a indiqué qu'elle avait également discuté avec les responsables de l'UNRWA des efforts faits pour prévenir toute entrée dans les locaux de l'UNRWA ou l'utilisation abusive de ceux-ci par des personnes se livrant à une activité militaire ou susceptible de le faire. Il s'agissait notamment des instructions et formations données au personnel en vue d'empêcher ces personnes et armes de pénétrer dans les locaux des Nations Unies. La Commission a trouvé des éléments de preuve selon lesquels le personnel de l'UNRWA avait bel et bien agi en ce sens dans les trois écoles qui étaient utilisées comme abris dans le cadre des incidents b), c) et g) – l'école Asma de l'UNRWA, l'école de l'UNRWA à Jabaliya et l'école de l'UNRWA à Beit Lahia. La Commission a noté que lors d'une réunion avec les responsables de l'UNRWA, le Commandant de la division de Gaza des FDI avait confirmé que les FDI n'avaient pas trouvé de munitions dans les écoles de l'UNRWA, a reconnu que l'UNRWA appliquait des procédures pour protéger ses écoles de toute utilisation abusive et a pris des mesures pour faire en sorte que les troupes en soit informées.

106. La Commission a exprimé la vue selon laquelle un État Membre ne devrait faire des allégations publiques concernant l'utilisation abusive des locaux des Nations Unies à des fins militaires que s'il est sûr de ce qu'il affirme, du fait de la gravité de ces allégations, de leur incidence sur la perception qu'a le public de l'Organisation et des graves implications qu'elles ont pour la sûreté et la sécurité de son personnel dans la zone des opérations militaires en cours. La Commission a reconnu que durant le déroulement d'activités militaires, les circonstances entourant les incidents qui retiennent l'attention des médias peuvent ne pas être pleinement établies sur le champ. Toutefois, la Commission demeurerait extrêmement préoccupée par les déclarations initiales faites dans deux cas par les porte-paroles des FDI et autres porte-paroles du Gouvernement israélien, selon lesquelles :

- Concernant l'incident c), les FDI répondaient à des tirs de mortier auxquels le Hamas procédait depuis l'**école de l'UNRWA de Jabaliya**, le Hamas s'était caché dans l'école ou s'en était emparé, et l'école était piégée au moyen d'explosifs;
- Concernant l'incident f), le Hamas avait tiré depuis le **complexe du bureau régional de l'UNRWA** avant d'être touché par l'artillerie des FDI.

107. La Commission a établi que ces allégations étaient incorrectes, qu'elles continuaient d'être faites alors que l'on aurait dû le savoir et qu'elles n'avaient pas été dûment retirées ni fait l'objet d'une déclaration exprimant des regrets. La Commission a noté qu'au moment de l'établissement du présent rapport, l'allégation selon laquelle des obus auraient été tirés depuis l'**école de l'UNRWA de Jabaliya** était encore affichée sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères.

Questions appelant un complément d'enquête

108. La Commission a fait observer qu'en vertu de son mandat, s'agissant de l'incident c), elle devait examiner les décès et les blessures causés dans le voisinage immédiat de l'école de l'UNRWA à Jabaliya, ainsi que les blessures survenues à l'intérieur de l'école. Elle a noté que cet incident était celui durant lequel les pertes en vie humaine avaient été les plus élevées parmi les incidents dont elle était saisie. La Commission a rappelé sa conclusion selon laquelle ces décès et les blessures connexes avaient été causées par des obus de mortier lourds tirés par les FDI. Elle a déclaré que vu les contraintes auxquelles elle était soumise, elle ne pouvait pas enquêter de façon adéquate sur le nombre des décès, qui comprenaient des femmes et des enfants ni sur le nombre et la nature des blessures, ni encore sur le statut civil de tous ceux qui avaient été tués et blessés. Elle a exprimé la vue selon laquelle cela nécessitait une enquête plus large pour évaluer la responsabilité des parties conformément aux règles et principes du droit international humanitaire.

109. La Commission a ensuite noté que durant ses investigations, elle avait pris connaissance d'un certain nombre d'incidents ayant fait des morts et des blessés, dont elle n'était pas saisie mais à propos desquels elle considérait que les Nations Unies assumaient une responsabilité particulière, du fait de l'emploi des victimes ou de toute autre relation de celles-ci avec l'Organisation, pour ce qui est d'assurer des investigations adéquates. La Commission a fait observer en outre qu'elle savait également qu'il y avait de nombreux cas qui ne relevaient pas de son mandat durant lesquels les biens des Nations Unies avaient subi des dommages matériels au cours de la période correspondant à l'« opération plomb durci ». Elle a noté que selon l'UNRWA, c'était le cas de 36 des 120 écoles de l'UNRWA (dont cinq servaient alors d'abri provisoire), 7 des 17 centres de santé de l'UNRWA et 2 des 11 centres de distribution de l'UNRWA.

Recommandations

110. Le mandat de la Commission lui commandait de formuler des recommandations « sur les mesures qu'à son avis les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent ». La Commission a formulé les recommandations qui suivent :

Indemnisation et réparation

Recommandation 1

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de reconnaître officiellement que ses déclarations publiques selon lesquelles des Palestiniens auraient tiré avec des armes à feu depuis l'école de Jabaliya de l'UNRWA le 6 janvier 2009 et depuis le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA le 15 janvier 2009 étaient fausses et qu'il regrette de les avoir faites.

Recommandation 2

La Commission a recommandé que les Nations Unies prennent les dispositions voulues pour faire établir les responsabilités et obtenir réparation ou indemnisation de tous les frais et dépenses qu'elles ont encourus à raison :

- Du décès ou des blessures subies par tout fonctionnaire des Nations Unies ou tierce personne se trouvant dans des locaux des Nations Unies; et
- Des travaux de réparation ou du remplacement de biens endommagés, détruits ou perdus lui appartenant en propre ou appartenant à ses fonctionnaires;

et ceci pour tous les cas de décès, blessure, dommage, destruction ou perte dont le Gouvernement israélien, Hamas ou toute autre partie auront été reconnus responsables.

Recommandation 3

La Commission a recommandé que les Nations Unies facilitent la fourniture d'une aide aux civils ne faisant pas partie de son personnel qui ont été tués ou blessés dans ses locaux, ainsi que dans le cas d'autres civils qui ont subi des blessures ou perdu des membres de leur famille. Cette aide devrait comprendre, entre autres modalités, les traitements médicaux, les prothèses et un soutien psychologique et social. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des enfants traumatisés par le conflit ainsi qu'aux aidants des victimes.

Organisation future de la coordination

Recommandation 4

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de renforcer ses dispositifs de coordination internes, notamment ceux des Forces de défense israéliennes, pour garantir que le personnel, les activités et les locaux des Nations Unies ne courent pas de danger en cas de futures opérations militaires à Gaza. Elle a aussi recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de désigner un coordonnateur de haut niveau qu'elles pourraient saisir de tout problème concernant le dispositif de coordination et d'autorisation, et ceci afin de garantir la sécurité de tous les fonctionnaires et de tous les locaux des Nations Unies ainsi que la poursuite en toute sécurité des opérations des Nations Unies à Gaza.

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de renforcer le dispositif de coordination censé assurer la circulation en toute sécurité des fonctionnaires et des véhicules des Nations Unies à Gaza en cas de futures opérations militaires et de réviser ses procédures en y introduisant une disposition imposant l'obligation de répondre par écrit aux demandes d'autorisation.

Recommandation 5

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager, s'il devait préparer une nouvelle opération militaire à proximité de locaux des Nations Unies, à en prévenir les Nations Unies suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent mettre en sûreté leurs fonctionnaires et les autres civils se trouvant dans ses locaux.

Recommandation 6

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager, chaque fois qu'il croit savoir que des locaux des Nations Unies sont utilisés à des fins militaires, à en saisir rapidement et en toute confidentialité les responsables de l'UNRWA ou de tout autre organisme des Nations Unies concerné, afin que ces derniers puissent s'acquitter de la responsabilité qui est la leur d'enquêter sur la question et de prendre toutes mesures appropriées.

Hommage

La Commission a recommandé qu'un hommage particulier soit rendu aux fonctionnaires de l'UNRWA Jodie Clark et Scott Anderson pour le courage avec lequel ils sont intervenus le 15 janvier 2009, au risque de leur vie, alors que le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA était touché par les opérations militaires des Forces israéliennes de défense, pour empêcher l'inflammation du carburant stocké à l'intérieur du complexe et, avec l'aide d'autres personnes, pour réduire autant que possible les dommages et pertes dans le complexe.

Enquêtes

Recommandation 8

Rappelant que le Premier Ministre israélien en fonction au moment des faits a promis au Secrétaire général que le rapport de l'enquête sur les incidents ayant touché des locaux des Nations Unies serait communiqué aux Nations Unies, la Commission a recommandé que les Nations Unies veillent à ce que cette promesse soit tenue.

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager à faire en sorte que, si de nouveaux incidents résultant apparemment d'opérations militaires israéliennes devaient faire des morts et des blessés parmi le personnel des Nations Unies ou causer des dégâts matériels dans des locaux des Nations Unies ou faire des morts et des blessés ou causer des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies, une enquête soit rapidement diligentée, le rapport de cette enquête soit communiqué rapidement au Secrétaire général ou à telle commission ou organe d'enquête que celui-ci pourrait créer, et ladite commission ou ledit organe se voie faciliter l'accès aux officiers des Forces de défense israéliennes compétents pour la coordination, les opérations ou les enquêtes pertinentes.

Recommandation 9

La Commission a recommandé que les Nations Unies se donnent les moyens de mener des enquêtes avec toute la rapidité et l'efficacité voulues et qu'elles envisagent à cette fin de se doter d'un dispositif de moyens en attente qui leur permettrait de dépêcher rapidement en tous endroits où elles ont une présence des enquêteurs spécialisés – notamment des spécialistes des opérations militaires, des munitions, de la médecine légale et d'autres techniques pertinentes – qui seraient chargés de procéder à des investigations préliminaires et de recueillir, apprécier et conserver tous indices et éléments de

preuve en attendant qu'une commission ou un autre organe d'enquête puisse se rendre sur les lieux.

Recommandation 10

La Commission a recommandé que le Secrétaire général, en concertation avec le Commissaire général de l'UNRWA, fasse procéder rapidement à une enquête sur d'autres incidents qui n'étaient pas inclus dans son mandat mais dans lesquels des fonctionnaires de l'UNRWA ont trouvé la mort ou été blessés, que ce soit pendant leurs heures de service ou en dehors, ou dans lesquels des dommages ont été causés à des locaux de l'UNRWA.

Recommandation 11

La Commission a noté qu'elle était tenue de limiter ses investigations aux neuf incidents stipulés dans son mandat. Elle a aussi noté qu'elle n'était ni mandatée ni équipée pour arrêter des conclusions sur tous les aspects de ces incidents qui doivent être pris en compte pour établir la responsabilité des parties selon les règles et les principes du droit international humanitaire. La Commission a expressément rappelé à cet égard qu'elle n'avait pas été en mesure de mener une enquête approfondie sur toutes les circonstances de l'incident qui a fait des morts et des blessés aux abords immédiats de l'école de Jabaliya de l'UNRWA et qui, de tous les incidents évoqués dans son mandat, a été le plus meurtrier. La Commission a encore évoqué l'incident survenu le 27 décembre 2008 juste de l'autre côté de la route qui passe devant le complexe de l'UNRWA dans la ville de Gaza, au cours duquel neuf stagiaires du Centre de formation de l'UNRWA ont perdu la vie. Elle a aussi soutenu qu'il faudrait examiner sous l'angle des règles et principes du droit international humanitaire les décès, les blessures et les dommages causés par les tirs de projectiles fumigènes au phosphore blanc sur des zones urbaines de Gaza densément peuplées, y compris lors des incidents ayant touché le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA et l'école de Beit Lahia de l'UNRWA. De façon plus générale, la Commission s'est dite pleinement consciente qu'il ne s'agissait là que de quelques-uns des nombreux incidents qui ont fait des victimes civiles pendant l'« Opération plomb durci » et elle a déclaré qu'il importait de procéder à des enquêtes approfondies, de fournir des explications complètes et, le cas échéant, d'engager une action en responsabilité pénale chaque fois que des civils ont été tués et qu'il existe des allégations de violation du droit international humanitaire. **La Commission a donc recommandé de faire procéder à des investigations sur ces incidents, dans le cadre d'une enquête impartiale qui serait dotée du mandat et des moyens nécessaires pour faire la lumière sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises à Gaza et dans le sud d'Israël par les Forces de défense israéliennes, le Hamas et d'autres militants palestiniens.**